

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 005-210501813-20240214-A122024-AR

Arrêté portant ouverture de la piste piétons/raquettes du Col du Lautaret

LE MAIRE DE VILLAR D'ARENE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-4, L2215-1 ;
Vu la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de montagne ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dit de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu l'avis de la Préfecture en date du 23 janvier 2024 relatif au droit de propriété et aux secours à personnes ;
Vu l'avis du Service Environnement de la DDT 05 du 23 janvier 2024 confirmant qu'il n'y a pas de contre-indication au damage au niveau environnemental ;
Vu les recommandations du Service Aménagement Soutenable unité urbanisme - risques de la DDT05 au titre des risques naturels sur le secteur du Col du Lautaret ;
Vu l'autorisation des propriétaires des voiries, chemins et parcelles empruntées par l'itinéraire ;

Considérant la présence sur la commune d'une commission de sécurité composée d'experts locaux appréhendant les risques avalanches sur les espaces ouverts à la pratique des sports de montagne ;

Considérant la proposition de Monsieur FOUVET Jérôme d'offrir la possibilité aux personnes non munies de matériel technique de profiter de la montagne hivernale en proposant un itinéraire piétons/raquettes damé au départ du Col du Lautaret ;

ARRÊTE

Article 1 : La piste piétons/raquettes du Col du Lautaret est réputée ouverte à la date du 14 février 2024.

Article 2 : L'itinéraire est ouvert ou fermé en fonction des conditions climatiques et nivologiques suivant l'avis de la commission de sécurité composée d'experts locaux.

Article 3 : L'alerte aux secours se fait via le numéro national 112

Article 4 : Est considéré comme itinéraire piétons/raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige, balisé, en accès libre et non sécurisé.

L'accès à l'itinéraire piétons/raquettes se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 5 : Une signalisation appropriée rappelant les responsabilités des usagers, les points sensibles au niveau environnemental et la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place au départ de l'itinéraire au Col du Lautaret.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

12/2024

Article 6 : L'itinéraire ne doit pas porter atteinte au zone humide (Fontaine des Ruillas à l'Est et Fontaine des Vives à l'Ouest) par pollution accidentelle (huile, carburant...) lié à l'engin de damage. Il doit être damé qu'en cas d'enneigement suffisant permettant une « isolation » du sol sous la neige.

Article 7 : la signalétique sera démontée à l'issue de la période de pratique et le lieu retrouvera son caractère naturel.

Article 8 : Lorsque la Direction Départementale des Territoires 05 jugera que les conditions nécessitent la fermeture de la RD1091, l'itinéraire sera fermé.

Article 9 : - Monsieur FOUVET Jérôme, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de La Grave, le SDIS, la DDT 05 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

A Villar d'Arène,

Le 14 Février 2024

Le Maire,
Olivier FONTS



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 005-210501813-20240214-A122024-AR

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.